

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 139
du 18 JUIL. 2022

mettant en demeure la société BEHEM à Coin les Cuvry

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 3 juillet 1997 modifié autorisant la société BEHEM à transférer ses installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux à Coin les Cuvry ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022 relatif à la visite d'inspection du 16 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société BEHEM porté à la connaissance de l'exploitant le 22 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la société BEHEM sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite de contrôle du 16 mai 2022 :

- l'absence de points de prélèvements sur les points de rejets 1 et 2 du site ;
- l'absence de mesures de la qualité des eaux rejetées sur les points de rejets 1 et 2 du site ;

Considérant par conséquent que ne sont pas respectés :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prescrivant « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.) » ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prescrivant « Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. » ;

Considérant que les non-conformités constatées ne permettent pas de contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel et sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1

La société BEHEM, sise lieu-dit « ferme de Sabré » à Coin les Cuvry (57420), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en installant des points de prélèvements d'échantillons aux points rejets 1 et 2 du site ;
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en faisant réaliser des mesures de la qualité des eaux aux points de rejets 1 et 2 du site.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

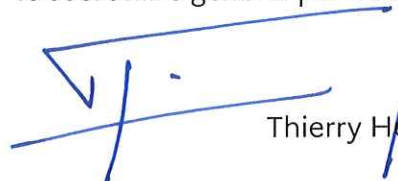
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BEHEM.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Coin les Cuvry.

A Metz, le 18 JUL. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

